

FONDS DE RÉSERVE POUR LES RETRAITES

Paris, le 9 juillet 2003

DELIBERATION RELATIVE A L'EXERCICE DE SES DROITS DE VOTE PAR LE FRR

1/ Dans sa délibération sur les orientations générales de la politique de placement du FRR rendue publique le 2 avril 2003, le Conseil de surveillance a indiqué que la politique d'investissement du Fonds devait viser à optimiser à l'horizon 2020, le rendement des placements effectués dans les meilleures conditions de sécurité possibles et sous les contraintes de risque qu'il a définies afin de contribuer au financement futur des régimes éligibles de retraites par répartition.

Le Conseil a, par ailleurs, souhaité que le FRR participe activement à l'amélioration de la gouvernance des entreprises dans lesquelles il sera amené à investir et qui contribue fortement à leur pérennité et à leur bonne valorisation dans l'avenir.

Il a enfin indiqué que le Fonds définira les principes que les gestionnaires qui, d'après les textes fondateurs du FRR, exercent les droits de vote du Fonds, devront suivre quand ils participeront aux assemblées générales des entreprises concernées.

2/ Le Conseil de surveillance a adopté les éléments complémentaires suivants sur lesquels le Directoire pourra s'appuyer pour poursuivre sa réflexion tant sur les principes évoqués ci-dessus que sur les moyens nécessaires pour les mettre en œuvre :

- Si le Fonds n'a pas vocation à utiliser son influence d'actionnaire pour être représenté dans les instances dirigeantes des entreprises, **il doit s'efforcer d'exercer systématiquement ses droits d'actionnaire dans leurs assemblées générales**. Une telle obligation de vote doit se construire dans la durée et de manière pragmatique en tenant compte des conditions d'exercice, comme le montre la démarche des fonds étrangers comparables. Elle doit aussi intégrer les différences significatives qui peuvent exister dans les cadres juridiques et les pratiques de gouvernement d'entreprise entre les pays concernés ;
- **Les positions prises au nom du FRR ne doivent être motivées, comme le prévoit le décret du 19 décembre 2001, que par ses seuls intérêts et dans la plus stricte indépendance**. Il est de la responsabilité particulière du Directoire d'y veiller et d'en rendre compte régulièrement au Conseil de surveillance ;
- **Le Fonds de Réserve est un investisseur de long terme**. Il doit donc s'efforcer de prendre en compte de manière responsable les intérêts de long terme des entreprises et de toutes ses parties prenantes ainsi que la cohérence de leur stratégie. Il intégrera aussi naturellement dans l'élaboration des lignes directrices qu'il fixera aux sociétés de gestion, les réglementations en vigueur et les codes de conduite que les entreprises se sont engagées à mettre en œuvre en particulier en matière de sincérité et de transparence des informations fournies, d'indépendance et de bon fonctionnement du conseil d'administration et d'égalité de traitement des actionnaires ;
- Le Conseil de surveillance souhaite que **le processus de sélection des gérants** que le Directoire va prochainement engager permette aux candidats de faire connaître les modalités qu'ils se proposent de mettre en œuvre pour que le FRR puisse exercer ses droits d'actionnaire. D'ici la fin de l'année 2004, le Directoire présentera au Conseil les lignes directrices qu'il entend demander aux sociétés de gestion de suivre en la matière et les moyens pratiques y afférents. Le Directoire rendra compte annuellement au Conseil de surveillance des modalités et des résultats de l'exercice des droits de vote par les gérants.